

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU

Règlement numéro 532-22

Concernant une taxe spéciale relative aux travaux de pavage de la Montée Bernier

CONSIDÉRANT l'article 3 de la Loi sur les travaux municipaux

CONSIDÉRANT l'article 979 du Code municipal

ATTENDU QU' en vertu de l'article 979 du Code municipal, le Conseil municipal est tenu de réglementer les travaux municipaux à faire sur les chemins;

ATTENDU QUE les travaux seront exécutés sur la Montée Bernier;

ATTENDU QUE les travaux prévus seront le pavage et les accotements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu participe financièrement à 86% du coût total des travaux représentant ainsi la somme de 86 324.73\$;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 979 du Code municipal, et de l'article 3 de la Loi sur les travaux municipaux, une taxe spéciale sera imposée à l'ensemble des contribuables ayant frontage sur cette rue;

ATTENDU QUE la taxe spéciale sera imposée sur l'étendue en front des biens-fonds imposables, tel que stipulé à l'article 979 du Code municipal;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné le 6 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Alexandre Desrochers, appuyé par Éric Lachance et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : La Municipalité accepte d'exécuter les travaux mentionnés précédemment.

ARTICLE 3 : Qu'une taxe spéciale dont le montant est établi à 41,67\$ du mètre linéaire du frontage de chaque lot contigu aux travaux, défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

ARTICLE 4 : Les contribuables bénéficient d'une année pour procéder au paiement total de la taxe spéciale.

ARTICLE 5 : Si le montant de la taxe spéciale atteint 300,00\$, cette taxe peut être payée en trois (3) versements égaux-

ARTICLE 6 : Un intérêt annuel au taux de 12% sera chargé le trentième (31^e) jour après la date d'échéance du troisième versement.

ARTICLE 7 : La greffière-trésorière est autorisée à faire la répartition de la portion des dépenses encourues pour la Montée Bernier devant être défrayée par les contribuables, soit **13 675.27\$**, selon les adresses suivantes:

NOM	ADRESSE	MONTANT
PETIJEAN Diane	946	2 280,60\$
FRASE Johanne et LARIVIERE, Denis	1641	3 492.78\$\$
ROBERT Angèle et GAGNON Guy	1647	4 004,49\$
TURMEL Malcom et BEAUSOLEIL-CLOUTIER Sabrina	1655	3 897.40\$

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce (...).

AUDRÉE PELCHAT
Greffière-trésorière
et directrice générale

SYLVAIN RAYMOND,
Maire

Avis de motion :	Le 6 septembre 2022
Dépôt du projet	Le 6 septembre 2022
Adopté :	Le 12 septembre 2022
Entrée en vigueur :	Le